

DECISION EL 07-028

Date : 28 Mars 2007
Requérant : Albéric ASSOGBA

La Cour Constitutionnelle,

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;

VU le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique de la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Jacques D. MAYABA, Vice-Président de la Cour Constitutionnelle, Idrissou BOUKARI, Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que par requête du 19 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 23 mars 2007 sous le numéro 0826/051/EL, Monsieur Albéric ASSOGBA sollicite sa réhabilitation au poste de membre de la Commission Electorale Communale (CEC) de Bembèrèkè ;

Considérant que le requérant expose : « J'ai été positionné CEC par la Société Civile FORSCAP à Bembèrèkè pour les Elections Législatives de 2007. L'installation des membres devrait avoir lieu le lundi 12 février 2007 à 9 heures à Bembèrèkè, alors qu'on m'informait que ladite cérémonie allait se tenir à la CED / Borgou / Parakou à 10 heures précises où j'y attendais vainement jusqu'à 10 heures 15 minutes, avant de prendre la voie de Bembèrèkè pour y arriver à 12 heures 05 minutes.

Après mes renseignements, une femme au nom de GANDJETO Basilia, couturière de profession, s'est présentée sous l'étiquette de GRADE-ONG Parakou, et a répondu en mon nom sous prétexte qu'elle a été positionnée par l'Organisation de la Société Civile du Borgou (OSC-B)...

Chose grave, le Président de la CED/Borgou en la personne de SACCA Marc en complicité avec le Coordonnateur CED/Borgou pour la Commune de Bembèrèkè, Monsieur MOHAMED BANI Yéro et du Régisseur de la CENA chargé de la paye s'arrange pour payer à Mlle GANDJETO Basilia en lieu et place d'ASSOGBA Albéric toutes les primes à m'allouer sous prétexte que la décision EL 07-006 du 27 février 2007 rendue par la Cour Constitutionnelle n'a

pas fait cas de Monsieur ASSOGBA Albéric, membre CEC/ Bembèrèkè et que seule leur décision est exécutoire jusqu'à nouvel ordre.

Dans l'attente d'une suite à ma requête, le Président CED/Borgou me dit que seule la CENA est habilitée à la réhabilitation. D'où une 1^{ère} correspondance a été adressée à cette Institution de ma part...

Le Président CED/Borgou a utilisé tous les scénarios possibles pour m'empêcher d'accéder à mon poste CEC/ Bembèrèkè dès le 1^{er} jour de l'installation jusqu'à ce jour et il se permet de dire que la loi autorise de changer après quinze (15) jours d'absence.

Ayant confiance en la justice de mon pays, je solliciterais votre arbitrage pour nous situer dans ce conflit qui m'oppose à Mlle GANDJETO Basilia depuis le lundi 12 février 2007 jusqu'à ce jour. » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a transmis à la Cour, la liste des membres de la Commission Electorale Communale (CEC) Bembèrèkè ; qu'il ressort de cette liste que Monsieur Albéric ASSOGBA est bien membre de la CEC Bembèrèkè ; que, dès lors, il échet pour la Cour de confirmer Monsieur Albéric ASSOGBA au poste de membre de la Commission Electorale Communale de Bembèrèkè à compter de la date de sa nomination ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Monsieur Albéric ASSOGBA est confirmé au poste de membre de la Commission Electorale Communale de Bembèrèkè à compter de la date de sa nomination.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eugène T. ETCHO, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), à la Commission Electorale Départementale du Borgou, à la Commission Electorale Communale de Bembèrèkè et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le vingt-huit mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-